

Annexe 1

LISTE DES ASSOCIATIONS CONVOQUEES A LA CCSPL

Les droits du piéton en Gironde
Collectif Circulons
Aquitaine Alternative
Confédération Syndicale des Familles
Cartrans Gironde
Centre Technique Régional de la Consommation
Transadapt
Vivement le Tram
SEPANSO
TRANS'CUB
Fédération des Syndicats de quartiers de Pessac
Vélo Cité
Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques
Conférence Départementale des Organismes HLM de Gironde
Les Amis de Bordeaux Sud
Relai.C
Association Française contre les Myopathies
APF (Association des paralysés de France)
UF Que Choisir 33
AMI 33
AUTRA (Association des usagers des transports de la région Aquitaine)
CLCV (Consommation logement et cadre de vie)

Annexe 2



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

ARTICLE 1 – OBJET DE LA COMMISSION

La commission consultative des services publics locaux, créée par délibération du Conseil communautaire en application de l'article L 1413-1 du CGCT a pour objet de permettre l'expression des usagers sur l'ensemble des services publics gérés dans le cadre d'une délégation de service public et les services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

A la date de cette délibération, il s'agit au titre des services publics délégués :

- du service de l'eau et de l'assainissement
- du service de distribution de chaleur
- du service du stationnement
- du service du traitement des ordures ménagères et des déchets verts
- du développement économique avec notamment le service du haut débit

Au titre des régies :

- du Marché d'intérêt national
- du restaurant communautaire
- du complexe de la viande.
- du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

La commission donne son avis sur l'ensemble des sujets prévus par la loi. Elle pourra aborder d'autres sujets concernant les services qui entrent dans son champ sachant qu'il ne peut en aucun cas s'agir d'une obligation. Cette éventualité est néanmoins prévue dans un souci de transparence et d'échange.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA COMMISSION

• Pour les associations

La commission est composée des associations désignées par le conseil communautaire mentionnées dans la délibération n° du 18 avril 2008.

D'autres associations pourront compléter cette liste initiale dès lors que leur objet est en rapport direct avec l'objet de la commission et qu'elles en feraient expressément la demande.

Les nouveaux membres seront désignés par délibération de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Chaque association désigne un représentant et trois suppléants pour la représenter au sein de la commission consultative des services publics locaux, ce représentant et ses suppléants sont arrêtés par délibération du conseil de la communauté urbaine de Bordeaux.

- **Pour les élus**

La commission comprend des élus communautaires, tels que désignés par le conseil de communauté.

Chaque élu peut en tant que de besoin se faire représenter par un autre élu de son choix membre de la commission consultative des services publics locaux.

ARTICLE 3 – PRESIDENCE DE LA COMMISSION

La présidence est assurée de plein droit par le président de la Communauté urbaine de Bordeaux ou par son représentant, sachant que cette désignation fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 4 – LIEU DES REUNIONS

Les réunions de la commission ont lieu au siège de la communauté urbaine ou dans un site en rapport avec les services publics concernés par le champ de la commission.

ARTICLE 5 – PERIODICITE DES REUNIONS

La commission se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 6 – MODALITES DE CONVOCATION

La commission est convoquée par son président. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés au siège des associations membres et aux élus communautaires au minimum 3 jours francs avant la date de la réunion.

ARTICLE 7 – DEROULEMENT DES SEANCES

Le président assure la police de la séance qui n'est pas ouverte au public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation.

La parole est donnée par le président dans l'ordre des demandes, le temps de parole accordé à chaque représentant des associations membres ne pouvant excéder cinq minutes.

ARTICLE 8 – CREATION DE GROUPES THEMATIQUES – MODE DE FONCTIONNEMENT

- Le président proposera à la commission la création de groupes thématiques couvrant un ou des services publics Ces groupes thématiques ne peuvent pas se substituer à la commission consultative des services publics locaux et leur nombre serait de six :
- Groupe thématique des déplacements,
- Groupe thématique eau assainissement,
- Groupe thématique traitement des ordures ménagères,
- Groupe thématique réseau de chaleur,
- Groupe thématique relatif au Marché d'Intérêt National et le Complexe de la Viande,
- Groupe développement économique haut débit.

Ils ont pour objectif de permettre un échange approfondi.

Ces groupes thématiques se composeront des représentants des associations de la commission consultative qui le souhaitent ainsi que des élus communautaires membres de la commission que le souhaitent.

La présidence de ces groupes sera assurée par un élu communautaire, membre de la commission consultative.

L'ordre du jour et le lieu de réunion sont fixés par le président du groupe thématique par convocation adressée au siège des associations et aux élus communautaires membres du groupe thématique au minimum 3 jours francs avant la date de la réunion.

Le président du groupe thématique assure la police de la séance qui n'est pas ouverte au public.

Les affaires seront traitées dans l'ordre du jour indiqué dans la convocation adressée par le président du groupe thématique.

La parole est donnée par le président du groupe thématique, le temps de parole accordé ne pouvant excéder cinq minutes.

Le président du groupe thématique rendra compte au moins une fois par an des travaux du groupe thématique à la commission consultative des services publics locaux.

Le président de la commission pourra saisir le groupe thématique à sa demande ou à celle de la majorité des élus de la commission.

ARTICLE 9 – INTERVENTION DE PERSONNES QUALIFIEES

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux avec voix consultative toute personne dont l'audition leur paraît utile.

ARTICLE 10 – QUORUM

Le quorum est fixé à la moitié des membres en exercice de la commission en prenant en compte les membres présents ou représentés.

A défaut de quorum, la commission se réunit valablement sur deuxième convocation quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 – MODALITES D'EXPRESSION DES AVIS

Les points de l'ordre du jour soumis à avis donnent lieu à un vote à la majorité des votes exprimés des membres présents ou représentés. Chaque membre de la commission ne peut être titulaire que d'une procuration. Chaque membre de la commission dispose d'une voix (une voix par association et une voix par élu) et éventuellement de la voix du membre de la commission qu'il représente.

Pour ce qui est des associations, prend part au vote son représentant ou à défaut de sa présence un de ses suppléants. Dans l'hypothèse où plusieurs suppléants seraient présents, le suppléant qui prend part au vote est le premier qui figure dans la liste des 3 suppléants donnés par association.